

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Tabarot, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Breton, Mme Valentin, M. Viry, M. Di Filippo, M. Cinieri, M. Nury, M. Juvin, M. Ray, Mme Petex-Levet, M. Vincendet, M. Dubois, Mme Anthoine, M. Descoeur, Mme D'Intorni, M. Portier, M. Vermorel-Marques et M. Vatin

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXVI. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences liées à l'application du présent article pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à exclure du dispositif les personnes âgées de 62 ans au moment de la mise en application de la présente réforme des retraites.

Si la situation financière du système des retraites encourage à une réforme, celle-ci ne peut concerner les personnes sujettes à un départ en retraite à l'issue de l'année 2023.

Toutefois, ladite réforme, qui tend à prendre effet le 1^{er} septembre 2023, inclue de nombreuses personnes âgées de 62 ans puisque le Gouvernement introduit au dispositif les assurés nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023. Ceux-ci se verront donc forcés de travailler un trimestre supplémentaire.

Cette brutalité dans la mise en application de cette réforme n'est pas satisfaisante pour ces personnes, alors même qu'elles avaient organisé un départ en retraite imminent (plan de carrière, déménagement, vente d'un bien immobilier, etc.).

Aussi, cet amendement permet donc d'assurer à l'ensemble des personnes nées en 1961, un départ à la retraite inchangé par rapport à ce qu'elles avaient prévu initialement.